



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré:

Mo:
b:***18014913***

TRIBUNAL DE COMMERCE

06 JAN. 2018

DU BRABANT WALLON
Grâce

N° d'entreprise : 0688.656.556

Dénomination(en entier) : **Lucy in the sky**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**Siège : **Céroux-Mousty 1341, Rue du Culot, n° 11.****Objet de l'acte : Constitution de "Lucy in the sky" asbl****STATUTS**

« Lucy in the sky » ASBL

Acte sous seing privé dans l'hypothèse de la création d'une ASBL

Entre les soussignés :

MICHAUX Pascale, née à Rocourt le 27 septembre 1971 et domiciliée rue Lauwers 41 à 1310 La Hulpe (à partir du 5 janvier 2018 au n° 26D Avenue Reine Astrid à 1310 La Hulpe).

CORNARD Frédéric, Né à 8930 MENEN, le 29 janvier 1974 et domicilié, Chemin de terre 8 à 1370 Jodoigne.

MICHAUX Patrick, né à Rocourt le 23 août 1973 et domicilié au 648, bte 204, Chaussée de Bruxelles à 1410 Waterloo.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I**DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL**

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « Lucy in the sky » Association sans but lucratif ou asbl.

Article 2 – Le siège social de « Lucy in the sky » asbl, est établi, Rue du culot 11 à 1341 Céroux-Mousty dans l'arrondissement judiciaire du Brabant-Wallon.

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de la Région Wallonne. Cette décision devra, le cas échéant, être déposée au Registre de Commerce de l'Arrondissement judiciaire de Nivelles.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI ET DE LA DUREE

Article 3 – L'association a pour but de soutenir, d'accompagner et de financer les projets de jeunes adolescents en difficulté en proposant un modèle alternatif et complémentaire à la prise en charge médicale et médicalisée des jeunes adolescents en souffrance. Elle souhaite également sensibiliser, responsabiliser et impliquer la société (personnes morales et physiques) dans la prise en charge de la souffrance de jeunes adolescents et dans la transmission d'expérience (expérience de vie, success stories).

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Afin d'accomplir sa mission, l'Association se charge :

- de constituer un réseau de personnes issues de la société civile, et/ ou d'entreprises afin d'accompagner des jeunes adolescents en difficulté dans réalisation de leurs projets
- de collaborer à la réalisation de ces projets en lien avec des institutions ou associations existantes
- d'initier ses propres projets en lien avec ses partenaires et la mission qu'elle s'est fixée
- de collecter des fonds par différents moyens et actions afin de financer son fonctionnement, les projets de l'association et les projets des jeunes adolescents qui la sollicitent

A cet effet, l'Association peut intervenir auprès des pouvoirs publics, des institutions européennes, des instances scolaires, des institutions médicales, des personnes morales et physiques, des autorités ou organismes concernés et partout où cela s'avère utile et nécessaire.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE III

DES OBJECTIFS

Article 5 – L'association a pour objectifs de:

- Proposer un modèle alternatif et complémentaire à la prise en charge des jeunes en difficulté et/ou hospitalisés afin de favoriser la capacité de résilience du jeune en lui permettant de définir de nouveaux liens sociaux.
- Accompagner le jeune et l'aider à créer de nouveaux points d'ancrage.
- Travailler à la réalisation de son projet de vie en lui donnant du sens
- Assurer une présence bienveillante et inspirante lorsque le travail du jeune touche à sa fin avec l'institution concernée
- Responsabiliser et impliquer la société civile (personnes morales et ou entreprises) dans la prise en charge de la souffrance des jeunes adolescents
- Créer une communauté de personnes susceptibles d'accompagner les projets.
- Transmettre une expérience de vie, un parcours inspirant.
- Favoriser la transmission d'expériences positives par des jeunes eux-mêmes.
- Collecter les fonds nécessaires à la bonne exécution de ses missions
- Informier et sensibiliser les milieux politiques, économiques, la société civile, le monde médical et les institutions de la jeunesse, etc.
- Intervenir auprès des milieux précités afin d'entamer une réflexion globale sur la prise en charge des difficultés rencontrées par les adolescents.

- Créer des projets pilotes afin d'agir de manière préventive sur certaines situations.
- Encourager une approche citoyenne et collective de la prise en charge.
- Elaborer un programme d'actions sur plusieurs années avec une évaluation annuelle des objectifs de l'association.
- Favoriser l'échange d'expérience et le soutien entre les membres de la communauté Lucy in the sky Asbl.
- Organiser des comités d'accompagnement : Comité de sages et Comité des jeunes.
- Coopérer avec les services de santé mentale.
- Développer et travailler en réseau.
- Entretenir des contacts avec des personnes morales et des sociétés à caractère commercial susceptibles d'intégrer cette problématique dans les objectifs prioritaires liés au RSE et à la responsabilité sociétale des entreprises.

L'Association peut accomplir toutes les tâches se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE IV DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de personnes physiques ayant qualité de membres effectifs et de membres adhérents ou affiliés qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois et ne peut dépasser dix.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et par les présents statuts.

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs :

- 1) Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) Toute personne morale ou physique qui, présentée par un membre effectif, est admise en cette qualité par le Conseil d'administration réunissant les 2/3 des voix présentes.
- 3) Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :
 - Être majeur
 - Faire une demande écrite adressée au Conseil d'Administration de l'Association
 - Exprimer son adhésion aux statuts et aux valeurs de l'Association (Charte des valeurs)
 - Contribuer de manière active au but social de l'ASBL
 - Être en ordre de cotisation
- 4) Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Membres adhérents :

Toute personne physique ou morale qui désire être membre adhérent de l'Association doit en faire la demande au Conseil d'Administration par le biais d'un formulaire de candidature à remplir. Le Conseil d'Administration statuera et informera le candidat de sa décision.

La qualité de membre ne sera réellement acquise que lorsque les documents d'adhésion auront été dûment complétés et lorsque le membre sera en ordre de cotisation.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de (comité de parrainage ou scientifique). Cette qualité peut/ ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

§ 4. Sont membres bénévoles, toutes les personnes impliquées bénévolement qui participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un

adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

En cas de démission, de suspension ou d'exclusion en cours d'exercice, la cotisation reste acquise en totalité à l'Association.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE V

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres et les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration. Elle ne pourra être ni inférieure à 25 €, ni supérieure à 150€.

TITRE VI

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

Article 13 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1) les modifications aux statuts sociaux ;

- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant la date du 30 Juin.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (effectifs). Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée extraordinaire dans les trente jours qui suivent cette demande.

Article 15 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée, chacun disposant d'une voix. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 18 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VII

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 - L'association est administrée par un Conseil composé de deux personnes au moins, maximum trois, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs, agissant individuellement ou conjointement en fonction des objectifs qu'ils fixent préalablement.

Article 22 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 - Le Conseil peut désigner en son sein un Président, un vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Un administrateur peut être nommé à deux fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendriers avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président / le secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame (un quorum de présence de 50 %) (Et) une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un administrateur délégué – directeur qu'il choisira et dont il fixera les pouvoirs.

Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers.

Le Président et l'administrateur délégué – directeur ont qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire. L'Administrateur délégué – directeur pourra engager seul l'Association dans des actions opérationnelles à concurrence de 30.000 euros. Le dépassement des prérogatives et autorisation d'action déléguée par le Conseil d'Administration à l'administrateur délégué – Directeur n'est pas opposable aux tiers. Lorsque l'urgence et l'importance le justifie, L'Administrateur délégué – directeur pourra prendre seul les actions urgentes pour le bien de l'Association et prévenir à posteriori le Conseil d'Administration. L'Administrateur délégué – directeur s'engage formellement à agir en bon père de famille pour défendre ou réaliser les buts de l'Association.

Article 27 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Article 28 – Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président ou à défaut par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'Association. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 29 – A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis de tiers.

Article 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VIII

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 31 – Les ressources de l'Association peuvent provenir de cotisations, de subventions, de dons ou de participations financières provenant d'activités organisées au bénéfice de l'Association et ce avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

TITRE IX

EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES

Article 32 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence à la date de création de l'ASBL pour se terminer au 31 décembre de l'année de création.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

TITRE X

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 34– Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 35 – Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Article 36 – Il est fait obligation en cas de litiges entre membres d'avoir recours à la médiation avant toute procédure éventuelle en justice.

Article 37 – Le règlement d'ordre intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

TITRE XI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 – L'Assemblée générale convoquée vote ou non la dissolution de l'Association. Si la proposition de dissolution est adoptée l'Assemblée générale désigne un liquidateur et en détermine la mission.

Article 39 – En cas de dissolution et de liquidation, le Conseil d'Administration décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée par exemple une autre ASBL active en Belgique.

Article 40 – Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Réserve
ou
Moniteur
belge

Volet B - Suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Pour les nouvelles ASBL ou ASBL en formation)

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Le premier exercice débutera le 1er janvier 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2018.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

-Monsieur Frédéric CORNARD, né à 8930 MENEN, le 29 janvier 1974 et domicilié Chemin de terre 8 à 1370 Jodoigne

-Madame Pascale MICHAUX, née à ROCOURT le 27 septembre 1971 et domiciliée 41 rue Lauwers à 1310 La Hulpe (à partir du 5 janvier 2018 au 26D avenue Reine Astrid à 1310 La Hulpe).

Les administrateurs qui acceptent ce mandat représentent individuellement l'association.

Commissaires :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Madame Pascale MICHAUX, née à ROCOURT le 27 septembre 1971 et domiciliée rue Lauwers 41 à 1310 La Hulpe (à partir du 5 janvier 2018 au n° 26D Avenue Reine Astrid à 1310 La Hulpe).

Vice-président : Monsieur Frédéric CORNARD, né à 8930 MENEN, le 29 janvier 1974 et domicilié Chemin de terre 8 à 1370 Jodoigne

Trésorier : /

Secrétaire : Monsieur Patrick MICHAUX, né à Rocourt le 23 août 1973 et domicilié au 648, bte 204, Chaussée de Bruxelles à 1410 Waterloo.

Direction et gestion journalière :

Madame Pascale MICHAUX, née à ROCOURT le 27 septembre 1971 et domiciliée rue Lauwers 41 à 1310 La Hulpe (à partir du 5 janvier 2018 au n° 26D Avenue Reine Astrid à 1310 La Hulpe) est également désignée en tant que Directrice déléguée à la gestion journalière de l'Association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 19/01/2018 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Monsieur Nom et qualité d'un des administrateurs ou de personnes habilitées à représenter l'association la date de son ou leur signature et l'endroit où
Monsieur Nom et signature